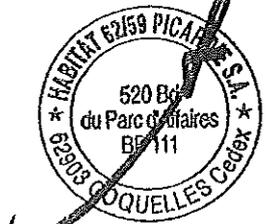


ANNEXE N° : *II*

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNE DE
PERNES EN ARTOIS

Rue de l'église

Viabilisation de 19 parcelles libres
+ 1 ilot locatif

Le Président du Directoire

Dominique AERTS

Aménageur : HABITAT 62/59 PICARDIE

Annexe... *PA10*
.....
Permis Aménager
PA 062 652 12 00001
.....
de 28/03/2012
.....

Pièce PA10

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

REGLEMENT DE CONSTRUCTION
(Art.R.442-6 a du Code de l'urbanisme)

CE TERRAIN ACCESSIBLE DEPUIS LA RUE DE L'EGLISE EST CLASSE AU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR PARTIE EN ZONE UBA (PARCELLES CADASTREES A186 ET A202) ET POUR UNE AUTRE PARTIE EN ZONE 1 AUA1 (PARCELLE CADASTREE A369). LA REGLEMENTATION APPLIQUEE SERA CELLE DU PLU EN VIGUEUR.

A. Additif au règlement du PLU des zone UBa et 1 AUa1 de la Commune de Pernes en Artois

- Les règles d'implantations de construction par rapport aux voies sont représentées graphiquement sur le plan de composition.
- Les accès aux lots sont imposés :
Pour les lots de 1 à 5, de 7 à 11 et lot 19.

Réunion de 2 lots

La vente de 2 parcelles à un même acquéreur est autorisée, avec 1 seul accès dans ce cas.

B. CLOTURES

Une demande d'autorisation de construire une clôture devra être obtenue dans le cadre de la demande de permis de construire.

Les clôtures à l'alignement des voies

Aucune clôture et/ou haie, tant sur la limite avec la voie publique que sur la profondeur de la marge de recul n'est autorisée.
Pour une parcelle contiguë à 2 voies publiques, cette règle ne s'applique que pour la partie avant de la façade principale.

Les clôtures à l'alignement des maisons

Les haies doivent être réalisées à l'alignement des maisons face à la façade principale et ce dans le prolongement des façades jusqu'aux limites séparatives.
Leurs hauteurs seront limitées à 1,80 mètres.

Elles seront réalisées :

Soit par des haies vives d'essences locales ;
Soit par un grillage plastifié vert ou noir.

Les portillons dans ces clôtures sont autorisés.

Les clôtures en limites séparatives

Les clôtures seront d'espèces végétales régionales, d'une hauteur maximum de 1,80 mètres, doublées éventuellement par une clôture en grillage plastifié vert ou noir, implanté en limite séparative respectant le PLU.

C. STATIONNEMENT

Les acquéreurs devront réaliser 2 places de stationnement aménagées dans la propriété, hors garage.

L'emplacement des 2 places de stationnement devra figurer sur le plan de masse lors de la demande de permis de construire.

D. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Les constructeurs seront tenus de se raccorder au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement eaux usées est obligatoire (raccordement en gravitaire).

Eaux pluviales

Les acquéreurs ont l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle par la mise en œuvre d'un dispositif :

- d'infiltration : tranchée drainante
- et/ou par un système de réutilisation des eaux de toiture.

Le schéma du système d'infiltration ou de réutilisation des eaux de toitures devra obligatoirement être annexé à la Demande de Permis de Construire de l'acquéreur.

Son emplacement figurera sur le plan de masse du projet de construction.

Télécommunication / Electricité / Gaz

Les raccordements des lots pour les alimentations en électricité, gaz et téléphone seront réalisés à partir des installations et équipements mis en œuvre par l'Aménageur.